

Statuts de l'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques

Remarque générale : Pour simplifier la lecture, les fonctions n'ont pas été féminisées dans le texte. Néanmoins, l'ENSMM est très attachée à la notion de mixité et sera très attentive à la représentation des Femmes dans les différentes instances.

TITRE 1 : Missions de l'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques

Art. 1 : Nature juridique

Par décret n° 2018-285 du 18 avril 2018, l'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel s'applique le statut d'École extérieure aux Universités. L'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur ainsi qu'elles sont énoncées dans les articles L.123-1 et suivants du code de l'éducation. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. L'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques a son siège à Besançon.

Conformément aux dispositions des articles L.715-1 à L.715-3 du Code de l'éducation, l'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un directeur.

Art. 2 : Engagements

L'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques affirme son attachement aux principes de la laïcité et son indépendance à l'égard de toute emprise politique, économique ou religieuse. Conformément au code de l'éducation, elle fait respecter la liberté d'expression. Elle garantit, en outre, l'accès à l'information à tous les membres de l'École, personnels, élèves, étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue. Elle sanctionne toute action portant atteinte à ces libertés et à l'ordre public dans son enceinte. Elle assure aux associations, aux syndicats et sections syndicales des différentes catégories de personnels, des étudiants et des personnes qui bénéficient de la formation continue, la jouissance des garanties prévues par le droit en vigueur.

Art. 3 : Missions

L'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques, conformément à l'article L.123-3 du code de l'éducation, a pour mission principale d'assurer un service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui se décline comme suit :

1° La formation initiale et continue tout au long de la vie : l'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques assure la formation initiale et continue de cadres ingénieurs scientifiques et techniques de haut niveau par un enseignement dans les domaines scientifique, technologique, économique, ainsi que dans les domaines des sciences sociales et humaines. De manière générale, l'École dispense des formations sanctionnées par des diplômes pour la délivrance desquels elle est accréditée depuis 1934 par la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI) ;

2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats pour répondre, entre autres, aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;

4° La diffusion de la culture humaniste et de la culture scientifique, technique et industrielle ;

5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° La coopération internationale.

Un règlement intérieur vient préciser et compléter les dispositions figurant dans le présent statut.

TITRE 2 : Structure de gouvernance

Chapitre 1 : le Conseil d'Administration :

Art. 4 : Composition :

L715-2 / décret du 18 avril 2018

Le Conseil d'Administration de l'École comprend 24 membres répartis comme suit :

- Huit représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et des chercheurs :
 - Trois Professeurs des Universités ou assimilés (collège A),
 - Trois autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés (collège B) :
 - Deux autres enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche (collège C).
- Trois représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- Cinq représentants des usagers et cinq suppléants,
- Huit personnalités extérieures :
 - Deux représentants des collectivités territoriales, l'un du Conseil régional Bourgogne Franche-Comté et l'autre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
 - Un représentant de l'association des anciens élèves de l'École,
 - Cinq personnes désignées par le Conseil, à la majorité des membres du Conseil en exercice, à titre personnel et en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, technique, industriel, économique, culturel ou associatif.

Les personnalités extérieures à l'École comprennent, prises dans leur totalité, autant de femmes que d'hommes.

Le mandat des membres élus ou nommés du Conseil d'Administration court à compter de la publication des résultats.

Le directeur a voix consultative et est rapporteur au Conseil d'Administration.

Le directeur général des services et l'agent comptable assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Toute autre personne peut être invitée par le président du Conseil d'Administration ou le directeur afin d'éclairer les débats.

Toute vacance par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle les intéressés ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 5 : Présidence et vice-présidence

Le Conseil d'Administration élit son président et son vice-président parmi les personnalités extérieures.

L'élection a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le président et le vice-président sont élus à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour ou à la majorité des membres présents ou représentés au second tour. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué par tirage au sort.

Leurs mandats sont de trois ans renouvelables.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil d'Administration désigne un président de séance parmi l'ensemble des membres du conseil, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Art.6 Attributions – compétences

Le Conseil d'Administration siège, soit en formation plénière, c'est-à-dire avec la totalité de ses membres, soit en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

6-1 - Attributions en formation plénière

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an.

Le Conseil d'Administration de l'École :

- 1° détermine la politique générale de l'établissement,
- 2° se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale,
- 3° propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté,
- 4° vote le budget et approuve les comptes,
- 5° fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents,
- 6° autorise le directeur à engager toute action en justice,
- 7° approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières.
- 8° adopte le règlement intérieur de l'établissement.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du

règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions à caractère permanent ou provisoire.

6.2 – Attributions en formation restreinte

Le Conseil d'Administration se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés pour exercer les compétences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le Conseil d'Administration en formation restreinte est présidé par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé présent à la séance.

Art. 7 : Fonctionnement

7.1 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour en concertation avec le directeur.

Le Conseil peut aussi être réuni en session extraordinaire à la demande du directeur ou du tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Le règlement intérieur fixe les modalités et les délais de convocation.

Le Recteur, Chancelier des Universités ou son représentant, assiste aux séances du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques et font l'objet d'un procès-verbal qui doit être approuvé à la séance suivante.

7.2.- Procurations (formation plénière et restreinte)

Chaque membre peut donner procuration à un autre membre du même collège. Nul membre du conseil ne peut recevoir plus d'un mandat d'un membre empêché.

7.3 – Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par des membres du Conseil à l'ouverture de la séance.

Les délibérations, en formation plénière et restreinte, sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et les règlements ou les présents statuts. En cas de partage des voix, le président du Conseil d'Administration a voix prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le président du Conseil d'Administration peut convoquer le Conseil pour une séance extraordinaire dans un délai minimum de huit jours, les délibérations de cette séance étant valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations statutaires sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Les délibérations non statutaires sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et les règlements ou les présents statuts.

En matière budgétaire, en application de l'article R719-68 du code de l'éducation, le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres en exercice est au moins présente.

Les décisions du directeur ainsi que les délibérations du Conseil d'Administration entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L. 719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L. 719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.

7.4 – Consultation à titre exceptionnel du Conseil d'Administration par voie électronique

Le Conseil d'Administration peut, à titre exceptionnel, être consulté par voie électronique lorsque l'urgence le rend nécessaire. Les décisions ainsi votées sont présentées au premier Conseil d'Administration qui suit la consultation électronique.

Les modalités d'organisation de la consultation électronique sont définies par le règlement intérieur.

Chapitre 2 : le Conseil Académique :

Loi n°2013-660

BO N°20 14 mai 2015

Art 8 : Composition

Le Conseil Académique comprend 40 membres. Il regroupe les membres de la Commission de la Recherche et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Celles-ci veillent à assurer le lien entre la formation et la recherche au sein du Conseil Académique.

Le Conseil Académique se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par le directeur ou sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Art 9 : Présidence et vice-présidence

Le directeur de l'École ou, en cas d'empêchement, la personne qu'il désigne à cet effet parmi les directeurs adjoints, préside le Conseil Académique.

Le directeur propose au Conseil d'Administration deux vice-présidents du Conseil Académique, l'un en qualité de directeur adjoint à la recherche, l'autre en qualité de directeur adjoint à la formation et à la vie étudiante. Les deux vice-présidents sont désignés par le Conseil d'Administration à la majorité des suffrages exprimés, dès lors que plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés.

Les vice-présidents sont également désignés directeurs adjoints.

La durée de leur mandat est identique à celle du mandat du Directeur. Dans l'hypothèse d'un renouvellement de mandat ou de fin anticipée de mandat de ce dernier, leur mandat prend automatiquement fin et une nouvelle élection doit avoir lieu.

Article 10 : Vice-présidence étudiante

Le vice-président-étudiant, membre de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, est élu par le Conseil Académique à la majorité des suffrages exprimés, dès lors que plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés.

Le vice-président étudiant est assisté d'un vice-président adjoint de sexe différent, élu dans les mêmes conditions, qui le supplée en cas d'indisponibilité sur toutes ses missions.

Le vice-président est l'interlocuteur des diverses instances de l'École. Il est consulté, en particulier, sur les questions de vie étudiante, notamment en lien avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires, et il participe à l'effort d'information.

La durée de son mandat est de 2 ans.

Le Conseil Académique en formation plénière :

L712-4

Art. 11 : Attributions – compétences

Le Conseil Académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il propose au Conseil d'Administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du Code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Les décisions du Conseil Académique, ainsi que celles des commissions Recherche et Formation et Vie Universitaire, comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil Académique en formation plénière détermine les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique.

Il propose conjointement avec le Conseil d'Administration, l'installation d'une mission égalité entre les hommes et les femmes.

Art. 12 : Fonctionnement

Les avis et vœux du Conseil Académique plénier sont rendus à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Conseil Académique en formation restreinte :

Art 13 : Attributions – compétences

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du Code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, un comité de sélection est créé par délibération du Conseil Académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés, en vue d'examiner les candidatures.

Les modalités de désignation et de fonctionnement de ces comités sont définies par le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Art 14 : Fonctionnement

En formation restreinte, chaque membre peut donner procuration à un autre membre du même collège. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Conseil Académique en formation restreinte est présidé par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé présent à la séance.

Les décisions du Conseil Académique restreint sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Conseil Académique en formation disciplinaire :

L712-6-2

Art. 15 : Attributions – compétences

Le Conseil Académique, constitué en section disciplinaire, exerce en premier ressort le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers.

Deux sections disciplinaires respectant strictement la parité entre les hommes et les femmes sont constituées au sein du conseil académique. L'une est compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants, et l'autre est compétente à l'égard des usagers.

La composition des sections disciplinaires, les modalités de désignation de leurs membres, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, sont fixées par le code de l'éducation.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités qui est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire :

L715-2 / L712-6 / L712-6-1/D719-5

Art. 16 : Composition

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique comprend vingt membres.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

1° Seize représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie :

- Trois professeurs et personnels assimilés (collège A),
- Trois autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés (collège B) :
- Deux autres enseignants et autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche (collège C).
- Huit étudiants et huit suppléants,

2° Deux personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,

3° Deux personnalités extérieures désignées par les membres élus de la Commission de la Formation et Vie Universitaire:

- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire bisontin,
- Une personnalité choisie à titre personnel en raison de sa compétence dans les domaines de la formation ou de la vie universitaire sur proposition du directeur ou de l'un des membres élus de la commission.

La désignation des personnalités extérieures, dont la durée de mandat est fixée à 4 ans, assure la parité entre les femmes et les hommes. La parité s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil.

Le directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires ou son représentant assiste aux séances de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique.

Art. 17 : Attributions – compétences

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'École est consultée sur les programmes de formation.

Elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration,

2° Les règles relatives aux examens,

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants,

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques,

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement,

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

Art. 18 : Fonctionnement

La commission de la Formation et de la Vie Universitaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur adjoint à la formation et à la vie étudiante ou du directeur de l'École. Elle peut être réunie en session extraordinaire par le directeur adjoint à la formation et à la vie étudiante ou le directeur à la demande du tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Le directeur de l'École préside la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique. Le directeur adjoint à la formation et à la vie étudiante peut être appelé par le directeur à la présider.

Les décisions et avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

La commission de la recherche :

D 719-6-1

Art. 19 : Composition

19-1 la commission de la Recherche du Conseil Académique en formation plénière

Elle comprend vingt membres, la répartition des sièges est fixée comme suit :

1° Douze représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens :

- Quatre représentants des professeurs et assimilés;
- Deux représentants des titulaires d'une habilitation à diriger des recherches n'appartenant pas à la catégorie précédente,
- Deux représentants titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, n'appartenant pas aux catégories précédentes,
- Deux représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnes assimilées,
- Un représentant des ingénieurs ou techniciens n'appartenant pas aux catégories précédentes
- Un représentant des autres personnels n'appartenant pas aux catégories précédentes.

2° Deux représentant des doctorants en formation initiale ou continue qui effectuent la préparation de leur thèse à l'ENSMM;

3° Six personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements, désignés par les membres élus de la Commission Recherche sur proposition du directeur.

19-2 La composition et les attributions de la commission de la recherche en formation restreinte

Le décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié, applicable aux enseignants-chercheurs, prévoit que le directeur délivre, sur proposition de la commission recherche en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche, les titres d'éméritat.

La Commission Recherche en formation restreinte est présidée par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé présent à la séance.

Art. 20 : Attributions – compétences

La commission de la recherche participe à l'élaboration de la politique de l'École en matière de recherche et de valorisation.

La commission :

1° Répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration ;

2° Fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ;

3° Adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle;

4° Donne son avis pour la détermination des critères de choix des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles

Art. 21 : Fonctionnement

La commission de la recherche se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur adjoint à la recherche ou du directeur. Elle peut être réunie en session extraordinaire par le directeur adjoint à la recherche ou le directeur à la demande au moins du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Le directeur de l'École préside la commission de la recherche du Conseil Académique. Le directeur adjoint à la recherche peut être appelé par le directeur à la présider.

Les décisions et avis de la commission de la recherche sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

Chapitres 3 : dispositions communes aux conseils

L719-1 / L719-2

D719-1 à D719-40

Les élections

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections.

Art. 22 : Mode de scrutin

Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures sont élus au scrutin secret par collèges distincts.

Le suffrage est direct et chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les conditions d'éligibilité, le déroulement et le contrôle de la régularité des scrutins sont fixés par les articles D 719-7 et suivants du code de l'éducation.

Les membres élus des différents conseils prévus dans les statuts le sont au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste, sans panachage.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Art. 23 : Corps électoral

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux propres aux diverses catégories concernées définies par le Code de l'éducation.

Les règles communes aux élections des différents conseils de l'École sont prévues à l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les conditions d'éligibilité sont précisées aux articles D. 719-1 à D. 719-21 du Code de l'éducation.

Art. 24 : Comité électoral consultatif

Conformément à l'article D 719-3 du code de l'éducation, un comité électoral consultatif veille au bon déroulement des élections et assiste le directeur, responsable de l'organisation des élections, pour l'ensemble des opérations électorales de l'établissement. Le comité est présidé par le directeur ou son représentant.

Le comité est tenu informé du processus électoral et peut être saisi pour avis sur tout problème d'organisation des élections. Les décisions [...] du directeur de l'École relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Il est composé à parité des membres de droit et de membres élus dans un souci de garantie de la représentativité et du pluralisme des opinions :

- Le directeur
- Le directeur général des services ou son équivalent,
- Le responsable des ressources humaines ou son équivalent,
- Un représentant des personnels et des usagers désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration,
- Un représentant désigné par le recteur d'Académie.

Un suppléant attaché à chaque titulaire est désigné selon les mêmes formes et procédures de désignation que celui-ci.

La personne déposant une liste de candidats est invitée à participer à la réunion du comité électoral consultatif validant les candidatures, les professions de foi et les bulletins de vote.

Les modalités de recours contre les élections sont celles fixées par les articles D719-38 et suivants du code de l'éducation.

Art. 25 : Désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont en nombre pair pour assurer la mise en œuvre de la parité, dont les modalités sont définies aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que leurs remplaçants en cas d'empêchement. Les remplaçants doivent être du même sexe que les personnes qu'ils remplacent. Les représentants des collectivités territoriales (Conseil régional Bourgogne Franche-Comté et Communauté d'Agglomération du Grand Besançon) ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction dans l'École et les étudiants inscrits dans l'École ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement à plus d'un conseil.

Pour le Conseil Académique, le nombre de représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même nature ne peut être supérieur au tiers de l'effectif statutaire des personnalités extérieures.

Art. 26 : Cumul des mandats

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'École et nul ne peut siéger à plus d'un titre au sein des commissions du conseil académique de l'École.

Le cas échéant, l'élu concerné doit renoncer au mandat électif de son choix. A défaut, un tirage au sort est effectué par le directeur.

Art. 27 : Remplacement d'un membre du conseil

Le mandat d'un membre d'un conseil cesse lorsque celui-ci perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé.

Les candidats élus sont remplacés par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu ou, pour les usagers, par le suppléant pour le temps du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel selon les modalités prévues par la réglementation électorale.

Dispositions communes de fonctionnement des conseils :

Art. 28 : Quorum

Les conseils et commissions ne peuvent valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de leurs membres en exercice est présente ou représentée, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximum d'un mois et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

En matière budgétaire, le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins des membres en exercice est présente.

Art. 29 : Mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les personnalités extérieures qui siègent à titre personnel sont désignées par chaque conseil pour une durée de quatre ans. Leur mandat prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui des membres élus du conseil dans lequel ils siègent.

Le mandat des membres court à compter de la première réunion du conseil dont ils sont élus. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les mandats des élus et des personnalités désignées sont renouvelables.

Art.30 : Parité entre les hommes et les femmes parmi les personnalités extérieures d'un conseil

D719-47-1 à D719-47-5

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil. Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel des conseils autres que le Conseil

d'Administration tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Art. 31 : Représentation

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les formations plénières, cette dernière doit être donnée par écrit au profit d'un autre membre du conseil concerné, quel que soit son collège d'appartenance ou sa qualité.

En cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant, le titulaire a également la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

Art. 32 : Délibérations et avis

Les décisions et délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les décrets d'application ou les statuts.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Art. 33 : Déroulement des séances et compte-rendu des conseils

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Toutefois lorsque ces conseils se réunissent en formation plénière, le président de séance peut inviter toute personne dont l'expertise paraît utile pour l'examen d'un point particulier de l'ordre du jour. Les invités ne peuvent assister qu'à la partie de la séance pour laquelle leur expertise est requise.

Les délibérations du Conseil d'Administration et délibérations et avis du Conseil Académique font l'objet d'une publicité.

Le directeur de l'École est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Le recteur reçoit sans délai la communication des délibérations ainsi que les décisions du directeur lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Les séances des conseils font l'objet d'un compte rendu sous la responsabilité de leurs présidents respectifs.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative au Conseil d'Administration et autres instances administratives de l'École.

Les directeurs adjoints sont invités à toutes les séances des instances collégiales.

Chapitre 4 : autres instances

Les autres organes de l'École contribuent, chacun en ce qui le concerne, au bon fonctionnement de l'École et éclairent par leur avis le directeur.

Conformément aux lois et règlement, le règlement intérieur précise leurs attributions ainsi que les règles régissant leur organisation et leur fonctionnement.

Art. 34 : Le Comité Technique :

Les Comités Techniques connaissent des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des Comités Techniques.

Un Comité Technique est créé conformément aux termes des articles 15 et 17 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et de l'article D951-11 du code de l'éducation.

Le nombre de représentants des personnels au Comité Technique est adopté par délibération du Conseil d'Administration.

Le fonctionnement du Comité Technique est défini par son règlement intérieur.

Art. 35 : Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) :

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentales et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est créé par délibération du Conseil d'Administration qui en fixe sa composition conformément aux termes des articles 16 et 17 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Le CHSCT apporte son concours au Comité Technique d'Etablissement dans les matières relevant de sa compétence et peut être saisi de toute question.

Les missions du CHSCT sont définies par le décret n°82-453 du 28 mai 1982.

Le fonctionnement du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail est défini par son règlement intérieur.

L'inspecteur santé et sécurité au travail est prévenu de toutes les réunions auxquelles il peut participer.

Art. 36 : La Commission Paritaire d'Etablissement :

La Commission Paritaire d'Etablissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés au 1^{er} alinéa affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps [...] L'accès, par inscription sur une liste d'aptitude [...], ainsi que l'avancement de grade et les réductions de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon [...].

Une Commission Paritaire d'Etablissement est créée conformément à l'article L 953-6 du code de l'éducation et au décret du n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires des établissements publics d'enseignement supérieur.

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les commissions paritaires d'établissement instituées et compétentes à l'égard des corps d'ingénieurs, et de personnels techniques, administratifs, de recherche et de formation sont également compétentes à l'égard des autres corps administratifs, techniques, sociaux, de santé et de bibliothèque exerçant dans ces établissements.

Art. 37 : La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires :

Il est institué une Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires au sein de l'École.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Chapitre 5 : Direction de l'École

Art. 38 : Le Directeur

38.1 Désignation :

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans [...] l'École, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du Conseil d'Administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La procédure de proposition du directeur par le Conseil d'Administration est ainsi définie :

Chaque candidat, par ordre résultant d'un tirage au sort en début de séance est invité à présenter son projet pour l'École devant le Conseil d'Administration et à répondre aux questions des administrateurs. Le Conseil d'Administration débat ensuite à huis clos sur chacune des candidatures. Il est enfin procédé à un vote à bulletins secrets pour chaque candidat, ayant pour objet de répondre à l'adéquation de la candidature à la fonction de directeur.

Les candidats sont classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Le quorum physique est exigé et le vote par procuration autorisé.

Il incombe à l'Administration de diffuser les candidatures et les professions de foi.

Le Directeur Général des Services ou son équivalent, secondé par un secrétariat de séance, assiste à la réunion du Conseil d'Administration, veille à l'établissement de son procès-verbal et s'assure de la bonne organisation matérielle des scrutins.

38.2 Rôle :

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration, la direction et la gestion de l'École. Il assiste aux réunions du Conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du Conseil d'Administration.

1° Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'École,

2° Il représente l'École à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions,

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'École,

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'École. Il affecte dans les différents services de l'École les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'École. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage,

5° Il nomme les différents jurys,

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat,

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux,

8° Il exerce, au nom de l'École, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement,

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'École,

10° Il installe, sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

38.3 Organisation :

Pour l'assister dans l'exercice de ses missions, il nomme tout agent de catégorie A placé sous son autorité à toutes les fonctions qui lui paraissent nécessaires et pour lesquelles aucune autre autorité n'a le pouvoir de nomination.

Le directeur est assisté par un directeur général des services.

Il est également assisté de directeurs adjoints.

Le directeur peut aussi désigner des délégués ou des chargés de missions auxquels il remet une lettre de mission. Le Conseil d'Administration en est informé. Le mandat de directeur adjoint, de délégué ou de chargé de mission cesse au plus tard en même temps que celui du directeur.

38.4 Délégation :

Le directeur peut déléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que pour les affaires intéressant les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables (décret 18 avril 2018).

Art. 39 : Le Comité d'Orientation et de Direction (COD)

Le directeur est assisté d'un comité d'Orientation et de Direction qu'il préside et qui permet de prendre des décisions de manière collégiale.

La composition, les modalités de fonctionnement et les compétences sont définies par le règlement intérieur.

Art. 40 : La Direction Générale des Services

Le directeur est assisté d'un directeur général des services qui est chargé de la gestion de l'École. Il contribue par ailleurs à la définition des stratégies de l'établissement, à l'élaboration du projet de développement et est responsable de sa mise en œuvre. Il exerce les fonctions d'encadrement de l'ensemble des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé affectés à l'établissement.

Art. 41 : L'Agent Comptable

L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget sur proposition du directeur. Il a la charge exclusive de manier les fonds publics et tenir les comptes de l'école. Il est personnellement et pécuniairement responsable des actes et contrôles qui lui incombent.

Il peut exercer, sur décision du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'École.

Art. 42 : Directeurs Adjoints

En dehors du directeur adjoint à la recherche et du directeur adjoint à la formation et à la vie étudiante, les directeurs adjoints sont désignés par le directeur. Leur mandat prend fin en même temps que celui du directeur.

Art. 43 : Dispositions administratives et financières

Le budget et le régime financier de l'École sont régis par le code de l'éducation.

Le projet de budget est communiqué par le directeur de l'École au recteur d'académie, chancelier des universités 15 jours au moins avant sa présentation au Conseil d'Administration de l'École.

Sous réserve des dispositions des articles R.719-71 et R.719-75 le budget est exécutoire à compter de sa communication au recteur d'académie, chancelier des universités.

L'établissement se dote d'instruments d'analyse rétrospective et prévisionnelle et d'outils de restitution et de valorisation de l'information financière sous la forme d'indicateurs ou de rapports d'analyse destinés au pilotage financier et patrimonial de l'établissement.

Le Conseil d'Administration est informé de la mise en œuvre de ces outils et instruments.

L'établissement transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur les informations nécessaires au suivi des programmes budgétaires auxquels l'établissement est rattaché et portant notamment sur la situation financière de l'établissement, le respect de ses engagements contractuels et l'évolution de sa masse salariale et de ses emplois.

Titre 3 : Modification des statuts et du Règlement Intérieur**Art. 44 : Vote et modification des statuts**

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du directeur, ou du tiers des membres du Conseil d'Administration. Conformément à l'article L711-7 du code de l'éducation, les délibérations statutaires du Conseil d'Administration doivent être approuvées à la majorité absolue des membres en exercice.

Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 45: Vote et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour décliner la mise en application des présents statuts et toute autre disposition relative au fonctionnement de l'École. Les modifications sont adoptées par le Conseil d'Administration à la majorité simple des suffrages exprimés.